

A 83/1/11

ARRET du 22 mai 1985
dans l'affaire A 83/1

En cause :

Société de droit belge LEVER

contre

S.A. INTERNATIONAL METALS

Langue de la procédure : le français

ARREST van 22 mei 1985
in de zaak A 83/1

Inzake :

Vennootschap naar Belgisch recht LEVER

tegen

N.V. INTERNATIONAL METALS

Procestaal : Frans

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

Dans l'affaire A 83/1

- (1) Vu la lettre du 3 février 1983 de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, statuant au rescisoire, portant en annexe la copie certifiée conforme de l'arrêt de cette Cour du 13 janvier 1983, dans la cause 3/83 de la société de droit belge Lever, ayant son siège social à Bruxelles, demanderesse, contre la société anonyme International Metals, ayant son siège social à Luxembourg, défenderesse, soumettant à la Cour Benelux, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, des questions d'interprétation de l'article 13 A.2. de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits (LBM) ;

SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE :

- (2) La société anonyme Lever, titulaire dans les pays du Benelux de la marque LUX qui désigne des produits rentrant dans les classes 1 et 3 de la classification internationale, a engagé la procédure par assignation de la société anonyme International Metals, qui avait déposé le 27 mai 1975 et fait enregistrer la marque LUX-TALC pour couvrir également dans la classe 1 le talc industriel et dans la classe 3 le talc pour toilette, devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale. L'assignation du 18 février 1976 tendait à entendre dire, sur la base de l'article 13 A.1. de la loi uniforme précitée que la marque de produits LUX-TALC est une contrefaçon de la marque de produit LUX et tendait à la radiation de la marque LUX-TALC.
- (3) Par jugement du 15 décembre 1976, le tribunal débouta Lever de sa demande. Lever interjeta appel le 4 mai 1977.
- (4) En instance d'appel, Lever invoqua en outre, à titre subsidiaire, l'article 13 A.2. de la LBM, estimant que l'emploi fait de la marque postérieure LUX-TALC dans la vie des affaires et sans juste motif par International Metals est susceptible de lui causer préjudice en sa qualité de titulaire de la marque LUX. Lever demanda à ce titre, d'une part, de dire pour droit que LUX-TALC est une contrefaçon de LUX et, d'autre part, la radiation de l'enregistrement de la marque LUX-TALC.

- (5) Par arrêt du 13 juin 1979, la Cour supérieure de Justice, siégeant comme juridiction d'appel en matière commerciale, a décidé que les produits désignés par lesdites marques n'étaient pas similaires au sens de l'article 13 A.1. de la LBM et en a déduit qu'il n'existait dès lors aucun risque de confusion entre ces marques et que l'action en contrefaçon n'était pas fondée. L'arrêt rejeta également le moyen subsidiaire tendant à l'application de l'article 13 A.2., au motif que cet article avait pour but d'assurer la protection des marques célèbres contre les atteintes parasitaires, mais que la marque LUX ne possédait pas les attributs d'une marque de haute renommée.
- (6) Sur pourvoi formé le 27 février 1980, la Cour de cassation rendit, le 26 novembre 1981, un arrêt cassant sur ce dernier point l'arrêt des juges du fond au motif "que l'arrêt attaqué, en refusant la protection légale de l'article 13 A.2. de la LBM à la marque LUX reconnue la plus ancienne, et ce au seul motif que cette marque ne possède pas pleinement les attributs d'une marque de haute renommée, a violé ledit article 13 A.2., tel que la Cour de Justice Benelux en a donné l'interprétation à laquelle la Cour de cassation se rallie".
- (7) Suite à cet arrêt, la cause revint devant la Cour de cassation siégeant au rescisoire. Par arrêt du 13 janvier 1983, cette Cour a demandé à la Cour de Justice Benelux de se prononcer sur certaines questions d'interprétation de l'article 13 A.2. de la LBM, questions reproduites plus loin.
- (8) La Cour de Justice Benelux a adressé une copie de l'arrêt de la Cour de cassation, statuant au rescisoire, certifiée conforme par le greffier, aux Ministres de la Justice de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg, conformément à l'article 6, alinéa 5 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux.
- (9) Les parties ont eu l'occasion de déposer leurs observations écrites concernant les questions posées. Elles ont déposé au greffe de la Cour leurs mémoires : International Metals, le 18 avril 1983, Lever, le 15 mai 1983, et des mémoires en réponse : Lever, le 9 septembre 1983, International Metals, le 21 septembre 1983.

- (10) Le 13 mai 1983, le Ministre de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg a fait usage de la faculté prévue à l'article 3, § 2 du règlement de procédure, et a déposé un exposé écrit portant sur la cinquième question posée.
- (11) A l'audience de la Cour du 19 mars 1984, Maîtres Antoine Braun, Georges Van Hecke et Ernest Arendt pour Lever, et Maître Josette Elvinger pour International Metals ont été entendus en leurs plaidoiries. Le même jour, les deux parties ont déposé encore des notes de plaidoiries.
- (12) Pour des raisons de composition de la Cour, l'affaire a été re-fixée à l'audience du 24 septembre 1984.
- (13) Monsieur l'avocat général Alphonse Spielmann a donné ses conclusions par écrit le 25 septembre 1984.

Première question :

- (14) "Le juge du fond, devant tenir compte des intérêts en présence, et devant à cette fin considérer la nature et l'importance du préjudice allégué par le titulaire de la marque protégée, en le confrontant aux intérêts qui résultent, pour l'utilisateur, de l'emploi d'un signe ressemblant pour des produits non similaires, peut et/ou doit-il prendre en considération, d'une manière prépondérante ou simplement importante, la circonstance que le titulaire de la marque opposant commercialise un grand nombre de sortes de produits destinés indistinctement à un grand public consommateur, appuyés d'une publicité importante, alors que l'utilisateur du signe ressemblant ne vend ses produits qu'en quantités industrielles à un nombre limité d'usines de transformation, et sans que le titulaire opposant fasse mention d'une quelconque publicité à cet effet ?"

Résumé du point de vue de Lever :

- (15) Selon le texte de l'article 13 A.2. et la jurisprudence de la Cour, le simple risque de préjudice pour le titulaire de la marque est suffisant. Pour examiner s'il existe un risque de préjudice, il n'y a pas à tenir compte des intérêts en présence. Tous les faits de la cause énoncés dans la question, faits qui concernent l'impact de la publicité, les cercles de la clientèle auxquels sont destinés les produits et l'importance de la gamme de produits offerts sous la marque, sont à prendre en considération.

Il doit donc être répondu par l'affirmative à la première question.

Résumé du point de vue d'International Metals :

- (16) Il est indispensable que le juge du fond apprécie les circonstances énoncées dans la question, mais la société se rapporte à prudence de justice, tout en estimant cependant que la réponse pourra, le cas échéant, être positive.

Deuxième question :

- (17) "Le juge du fond, dans le même ordre d'idées, peut et/ou doit-il tenir compte de la circonstance que les produits respectivement couverts par les deux marques concurrentes sont différents, non seulement par leur degré d'élaboration et leur état de finition dans lequel ils sont commercialisés, mais encore par l'usage auquel ils sont destinés et par rapport au public auquel ils s'adressent, l'un des produits étant une matière brute, destinée finalement à des usages industriels tels que le graissage de machines, achetée en gros par un petit nombre d'usines spécialisées de transformation et de fabricants parfaitement au courant de la nature et de la destination de ce produit qu'ils achètent en vue de sa transformation industrielle, l'autre étant un produit élaboré et fini, destiné et offert directement au grand public consommateur à des fins d'usages domestiques, cosmétiques ou d'hygiène corporelle, ou analogues ?"

Résumé du point de vue de Lever :

- (18) La réponse à la question doit être affirmative, le juge du fond ne devant pas, pour apprécier si l'emploi incriminé est susceptible de causer un préjudice, avoir égard à des différences de nature, d'usage et de destination des produits couverts par les marques concurrentes, puisque la similitude de ces produits n'est pas une condition d'application de l'article 13 A.2.

Résumé du point de vue d'International Metals :

- (19) La réponse à la question doit être affirmative. Le juge du fond doit tenir compte de la circonstance que les produits couverts par les marques concurrentes sont différents par leur degré d'élaboration, leur état de finition, par l'usage auquel ils sont destinés et par rapport au public auquel ils s'adressent.

Troisième question :

- (20) "Le préjudice simplement allégué par le titulaire opposant peut-il consister dans une croyance éventuelle du public, ou d'une partie du public, que le produit de l'utilisateur de la marque ressemblante provient indirectement du titulaire de la marque protégée, qui se borne à affirmer que pareille croyance pourrait porter atteinte à sa réputation technique et commerciale, ou à celle du groupe dont il fait partie, sans pourtant ni prouver, ni même offrir en preuve que le produit de l'utilisateur de la marque ressemblante soit, dans son domaine, d'une qualité moindre, ou commercialisé par des méthodes moins correctes ?"

Résumé du point de vue de Lever :

- (21) Il y a atteinte à la marque et le titulaire de la marque est fondé à agir sur pied de l'article 13 A.2. si dans l'esprit du public, un risque de confusion existe quant à la provenance du produit. Il y a lieu par conséquent de répondre par l'affirmative à la première branche de la question, et il n'est pas exigé que le titulaire de la marque prouve la qualité moindre du produit désigné par la marque seconde.

Résumé du point de vue d'International Metals :

- (22) La réponse doit être négative. Le juge du fond doit examiner si l'emploi de la marque se fait dans des conditions susceptibles de causer un préjudice. L'allégation du titulaire qu'un préjudice est susceptible d'être causé ne constitue pas la condition imposée par l'article 13 A.2.

Quatrième question :

- (23) "La règle énoncée par l'arrêt du 1er mars 1975 de la Cour de Justice Benelux dans la cause A 74/1, en disant le droit en réponse à la deuxième question à elle posée, vaut-elle encore dans l'hypothèse où les produits, commercialisés respectivement par le titulaire opposant et l'utilisateur du signe ressemblant, sont chacun d'une nature et d'un emploi normal tels que les sens du public ne peuvent pas nécessairement et décisivement, ou du moins substantiellement être influencés, alors que la destination d'aucun des produits en question n'est de provoquer des sensations gustatives et que la fonction fondamentale d'une partie des produits finis, couverts par la marque protégée, n'est même pas de provoquer des sensations olfactives ?"

Résumé du point de vue de Lever :

- (24) La réponse à la question doit être affirmative. En effet la règle énoncée par la Cour dans l'affaire A 74/1, selon laquelle le préjudice visé à l'article 13 A.2. peut consister dans la circonstance que l'emploi de la marque incriminée réduit l'attrait de la marque en portant atteinte à son pouvoir d'inciter à l'achat, a une portée générale et s'applique par conséquent chaque fois que la sensibilité du public est influencée, même si les produits revêtus des marques concurrentes ne font pas appel au goût ou à l'odorat du public.

Résumé du point de vue d'International Metals :

- (25) La jurisprudence de la Cour n'est pas applicable à l'espèce, dès lors qu'il est constant que compte tenu des différences entre les produits, la clientèle et les méthodes de commercialisation, aucune atteinte n'est portée à la marque du titulaire.

Cinquième question :

- (26) "Le "juste motif", prévu par l'article 13 A.2. LBM comme cause de justification d'une atteinte à la fonction publicitaire de la marque protégée, peut-il, en dehors de la nécessité de faire usage précisément de ce signe-là, bien que ressemblant à la marque protégée, consister encore dans la circonstance que l'utilisateur du signe ressemblant a non seulement intérêt à se servir de ce signe qu'il estime particulièrement approprié pour désigner son produit, mais encore intérêt à désigner par une syllabe ou un suffixe, compris dans le signe, sa propre nationalité (personne physique ou morale), et sinon, cela même sous peine de voir interdire à tous les ressortissants d'un pays de Benelux d'utiliser une marque ou un signe ressemblant contenant un élément qui indique leur appartenance à ce pays, ou qui y fait référence ?"

Résumé du point de vue de Lever :

- (27) Le "juste motif", ne consiste pas dans la circonstance que International Metals a un intérêt à utiliser ce signe-là parce qu'il fait référence à sa nationalité. L'existence d'un juste motif au sens visé à l'article 13 A.2. requiert la nécessité de faire usage précisément de ce signe-là, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La réponse à la question doit être négative.

Résumé du point de vue d'International Metals :

- (28) Le "juste motif" n'est pas une notion juridique et ne consiste pas dans la nécessité de faire emploi dans la vie des affaires du signe ressemblant à une marque déposée. La notion relève du domaine de l'équité et est sujette à des différences d'interprétation suivant les circonstances. Même si l'emploi du signe ressemblant est susceptible de causer préjudice au titulaire de la marque, il y a juste motif si la ressemblance est due à un sigle national. La réponse doit dès lors être affirmative.

Résumé du point de vue du Ministre de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg :

- (29) L'interprétation de la notion de "juste motif" ne saurait faire obstacle à ce qu'un utilisateur du signe ressemblant ait un intérêt à désigner par une syllabe ou un suffixe, compris dans le signe de sa marque, sa propre nationalité et l'origine de ses produits.

Sixième question :

- (30) "Le droit d'opposition du titulaire de la marque protégée, prévu à l'article 13 LBM, s'il est reconnu fondé en justice, conduit-il nécessairement à la radiation de la marque ressemblante dont le titulaire fait un usage illicite dans la vie des affaires pour son produit non similaire, ou la sanction civile peut-elle consister dans d'autres mesures protectrices ou réparatrices, prévues soit par la législation uniforme Benelux, soit par la législation nationale du juge devant lequel l'affaire est pendante au fond, telles que la publication de la décision judiciaire, l'allocation de dommages-intérêts et/ou l'astreinte ?"

Résumé du point de vue de Lever :

- (31) Le droit d'opposition du titulaire de la marque protégée peut, s'il est reconnu fondé, conduire à la radiation de la marque ressemblante. Les autres sanctions protectrices ou réparatrices peuvent consister dans d'autres mesures prévues par la législation nationale du juge du fond.

Résumé du point de vue d'International Metals :

- (32) Le droit d'opposition du titulaire de la marque protégée, s'il est reconnu fondé, ne conduit pas à la radiation de la marque ressemblante, mais peut mener à l'application de toutes autres mesures protectrices ou réparatrices prévues par la LBM ou par la législation nationale du juge du fond.

EN DROIT :

Sur toutes les questions confondues :

- (33) Attendu que toutes les questions ont trait à l'article 13 A, alinéa 1er, début et 2 LBM (la disposition légale) ;
- (34) que les questions 1 à 4 concernent plus spécialement l'interprétation à donner à la condition d'application que renferme ladite disposition et selon laquelle l'"autre emploi" de la marque ou d'un signe ressemblant doit se faire "en des conditions susceptibles de causer un préjudice au titulaire de la marque" ; que la question 5 concerne l'interprétation à donner à la condition selon laquelle pareil emploi se fait "sans juste motif", et la question 6, l'étendue des sanctions qui peuvent être demandées ;

Sur les questions 1 et 2 :

- (35) Attendu qu'il ressort de la première et de la deuxième question que la Cour de cassation souhaite savoir si, appelé à apprécier si dans l'espèce qui lui est soumise il est satisfait à la condition d'application de la disposition légale, selon laquelle l'"autre emploi" de la marque ou du signe ressemblant est susceptible "de causer un préjudice au titulaire de la marque", le juge du fond doit prendre en considération des circonstances telles que celles énoncées dans ces questions ;
- (36) qu'il faut y répondre par l'affirmative, au motif qu'en appréciant si cette condition est remplie, le juge doit tenir compte de toutes les particularités de l'espèce, tant celles concernant la marque de celui qui invoque la disposition légale que celles concernant la marque ou le signe dont l'usage est critiqué ;

- (37) que pour le cas où il faudrait comprendre que la première question de la Cour de cassation implique en outre une interrogation sur la valeur respective que le juge doit attribuer aux circonstances énoncées dans la question, il faut répondre que celle-ci ne se prête pas à une réponse dans l'abstrait ;
- (38) qu'enfin, la première question, telle qu'elle est rédigée, fournit à la Cour de Justice Benelux l'occasion de faire observer que la conception selon laquelle le juge du fond devrait apprécier les intérêts respectifs des parties en présence, pour décider si la condition précitée est remplie, est erronée dès lors que le juge n'est appelé qu'à trancher la question de fait qui consiste à décider si, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, il est possible que l'"autre emploi" cause un préjudice au titulaire de la marque ;

Sur la question 3 :

- (39) Attendu qu'il ressort de la troisième question que la Cour de cassation souhaite savoir en premier lieu si la circonstance que l'"autre emploi" est de nature à faire croire au public ou à une partie du public que le produit auquel cet "autre emploi" se rapporte provient du titulaire de la marque qui s'oppose audit emploi en invoquant la disposition légale, peut suffire à elle seule pour décider qu'il est possible que l'emploi litigieux cause un préjudice au titulaire de la marque ;
- (40) qu'il faut répondre à cette question par l'affirmative, la disposition légale ayant également pour objet de protéger le titulaire de la marque contre le risque de confusion dans le public quant à la provenance des produits ;
- (41) que cette solution dispense la Cour de répondre à la question pour le surplus ;

Sur la question 4 :

(42) Attendu qu'il ressort de la quatrième question que la Cour de cassation souhaite savoir si le préjudice visé dans la disposition légale peut aussi consister en une diminution du pouvoir d'inciter à l'achat pour la sorte de produits pour lesquels la marque du demandeur a été enregistrée, diminution résultant de toute circonstance autre que l'influence exercée sur les facultés sensorielles du public par le produit auquel l'"autre emploi" se rapporte, de manière que l'attrait de la marque s'en trouve réduit pour la sorte de produits pour lesquels elle a été enregistrée ;

(43) qu'il faut admettre que la disposition légale ayant aussi pour objet de protéger le titulaire de la marque contre toute atteinte à l'attrait de sa marque, cette question appelle une réponse affirmative ;

Sur la question 5 :

(44) Attendu qu'il ressort de l'arrêt de la Cour de cassation que la cinquième question procède en particulier du moyen invoqué par International Metals selon lequel l'élément LUX dans la marque litigieuse LUX-TALC fait référence, ce qui est légitime, au fait que l'entreprise utilisatrice de cette marque a son siège social au Luxembourg ;

(45) Attendu que la Cour de cassation souhaite dès lors savoir si la circonstance que le signe ressemblant auquel l'"autre emploi" se rapporte, exprime la nationalité de son utilisateur, peut constituer un juste motif au sens de la disposition légale ;

(46) que cette question appelle une réponse négative étant donné que si un tiers fait usage de la marque ou d'un signe ressemblant dans la vie des affaires en des circonstances susceptibles de causer un préjudice au titulaire de la marque, le seul intérêt de ce tiers à exprimer sa nationalité par la marque ou le signe qu'il utilise ne peut pas être admis comme justification de pareil emploi ;

Sur la question 6 :

- (47) Attendu que d'une part, il ressort de la sixième question que la Cour de cassation souhaite savoir si le juge qui reconnaît fondée l'opposition que le titulaire de la marque a faite, conformément à la disposition légale, à l'"autre emploi" d'un signe ressemblant déposé comme marque, doit nécessairement prononcer par la même occasion la radiation du dépôt de cette dernière marque ;
- (48) qu'il faut répondre à cette question que pareille décision du juge ne se justifie que si le titulaire de la marque ne s'est pas borné à s'opposer à cet "autre emploi", mais qu'il a en outre invoqué, pour l'une des causes énumérées de façon exhaustive à l'article 14 LBM, la nullité du dépôt visé dans la question, et que le juge a admis cette demande ;
- (49) que d'autre part, étant donné qu'il n'apparaît pas que Lever ait demandé une ordonnance de radiation volontaire de l'enregistrement d'International Metals, la Cour de Justice Benelux peut se borner, quant à la seconde partie de la question, à faire observer que, si l'article 13 A LBM implique en tout cas que le titulaire de la marque peut demander l'interdiction d'employer la marque ou un signe ressemblant suivant l'une des modalités indiquées à ladite disposition et s'il implique au reste la faculté pour le titulaire de la marque de demander toutes mesures que le droit national applicable met à sa disposition pour empêcher un emploi portant atteinte à son droit de marque, ainsi que le prévoit l'article 13 A, l'application de la loi nationale ne peut pas conduire à la radiation judiciaire du dépôt visé dans la question, pareille décision du juge ne pouvant en effet se fonder que sur une annulation en vertu de l'article 14 LBM.

SUR LES FRAIS :

- (50) Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

- (51) Que, selon la législation luxembourgeoise, les honoraires des parties ne sont pas inclus dans les frais qui sont portés en compte à la partie succombante ;
- (52) Qu'il n'y a pas d'autres frais exposés devant la Cour ;
- (53) Statuant sur les questions posées par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, dans son arrêt du 13 janvier 1983 ;
- (54) Vu les conclusions de Monsieur l'avocat général Alphonse Spielmann ;

DIT POUR DROIT :

Sur les questions 1 et 2 :

- (55) Pour apprécier si l'"autre emploi" de la marque ou du signe ressemblant est susceptible "de causer un préjudice au titulaire de la marque", condition prévue à l'article 13 A, alinéa 1er, début et 2 LBM, le juge doit tenir compte de toutes les particularités de l'espèce, tant celles concernant la marque de celui qui invoque la disposition légale que celles concernant la marque ou le signe dont l'usage est critiqué. Est seule décisive à cet égard la question de savoir si, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, il est possible que l'"autre emploi" cause un préjudice au titulaire de la marque.

Sur la question 3 :

- (56) La circonstance que l'"autre emploi" est de nature à faire croire au public ou à une partie du public que le produit auquel cet "autre emploi" se rapporte provient du titulaire de la marque qui s'oppose audit emploi en invoquant l'article 13 A.2 LBM, peut suffire à elle seule pour décider qu'il est possible que l'emploi litigieux cause un préjudice au titulaire de la marque.

Sur la question 4 :

- (57) Le préjudice visé dans l'article 13 A.2. LBM peut aussi consister en une diminution du pouvoir d'inciter à l'achat pour la sorte de produits pour lesquels la marque du demandeur a été enregistrée, diminution résultant de toute circonstance autre que l'influence exercée sur les facultés sensorielles du public par le produit auquel l'"autre emploi" se rapporte, de manière que l'attrait de la marque s'en trouve réduit pour la sorte de produits pour lesquels elle a été enregistrée.

Sur la question 5 :

- (58) Si un tiers fait usage de la marque ou d'un signe ressemblant dans la vie des affaires en des circonstances susceptibles de causer un préjudice au titulaire de la marque, le seul intérêt de ce tiers à exprimer sa nationalité par la marque ou le signe qu'il utilise ne peut pas être admis comme justification de pareil emploi.

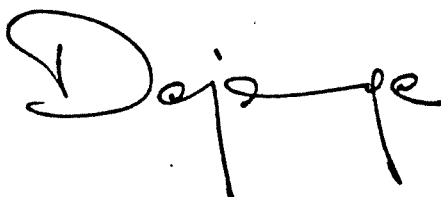
Sur la question 6 :

- (59) Lorsque le juge reconnaît fondée l'opposition que le titulaire de la marque a faite, conformément à l'article 13 A.2. LBM, à l'"autre emploi" d'un signe ressemblant déposé comme marque, il ne doit prononcer la radiation de ce dépôt que si le titulaire de la marque ne s'est pas borné à s'opposer à cet "autre emploi", mais qu'il a en outre invoqué, pour l'une des causes énumérées de façon exhaustive à l'article 14 LBM, la nullité du dépôt visé dans la question, et que le juge a admis également cette demande ;
- (60) Si l'article 13 A.2. LBM implique que le titulaire de la marque peut demander toutes mesures que le droit national applicable met à sa disposition pour empêcher un emploi portant atteinte à son droit de marque, ainsi que le prévoit l'article 13 A. LBM, l'application de la loi nationale ne peut cependant pas conduire à la radiation judiciaire du dépôt constitutif d'atteinte à la marque.

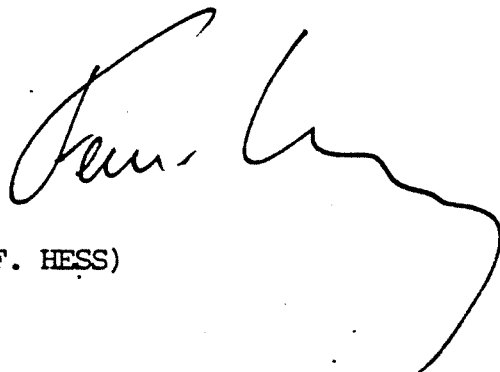
- (61) Statuant sur les frais exposés devant la Cour de Justice
Benelux : les fixe
pour Lever à néant ;
pour International Metals à néant ;

Ainsi jugé par Messieurs Ch.M.J.A. Moons, président,
R. Janssens, second vice-président, H.E. Ras, R. Soetaert, F. Hess,
Madame J. Rouff, Messieurs O. Stranard, S.K. Martens, juges et
E. Mores, juge suppléant.

et prononcé en audience publique à Luxembourg, le 22 mai
1985, par Monsieur le juge F. Hess, en présence de Monsieur l'avocat
général A. Spielmann et de Monsieur le greffier C. Dejonge.



(C. DEJONGE)



(F. HESS)